

Lyon, le 6 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-060714

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités et des fraudes »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0550

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 17 octobre 2024 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités et des fraudes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 octobre 2024 a porté sur la prévention, la détection et le traitement des irrégularités et des fraudes (démarche CFS²). Les inspecteurs se sont rendus sur l'usine Philippe Coste pour mener des entretiens avec le personnel en charge de la surveillance des entreprises prestataires et observer les opérations de surveillance qu'ils effectuent sur le terrain.

Ils ont ensuite mené des contrôles par sondage et des entretiens avec le personnel en charge du chantier de construction de l'unité 63L.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'exploitant du site du Tricastin décline correctement la formation des chargés de surveillance à la détection des irrégularités et des fraudes.

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

² CFS : Contrefaçon, Falsification et Suspicion de fraude

Cependant, la trame des rapports de surveillance pourrait rappeler aux chargés de surveillance d'avoir une vigilance sur ces risques lors de leurs activités.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Porte pare-flamme

Lors de la visite du chantier de montage d'un sas devant la salle 410, il a été indiqué aux inspecteurs que la porte pare-flamme entre cette salle et le couloir sera maintenue ouverte durant la période où le sas serait présent. Or, dans les documents consultés lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont vu aucune mention d'analyse des conséquences du maintien en position ouverte de cette porte ni de mesures compensatoires.

Demande II.1. Indiquer à l'ASN quels sont les mesures compensatoires mises en place durant la période où la porte pare-flamme est maintenue en position ouverte.

Dépotage d'UF4

Les inspecteurs se sont rendus à l'unité 65 où ont lieu les dépotages d'UF4 (tétrafluorure d'uranium). Ils ont suivi une activité de remplacement des flexibles de dépotage. Les inspecteurs ont relevé que le mode opératoire utilisé nécessitait une mise à jour suite à des évolutions dans le déroulé de l'activité. Par exemple, suite au retour d'expérience, il est apparu qu'il n'était pas requis de réaliser un serrage au couple.

Demande II.2. Mettre à jour le mode opératoire de remplacement des flexibles de dépotage pour qu'il soit cohérent avec ce qui est requis.

Chantier de l'unité 63L

Lors de la visite du chantier de construction de l'unité 63L, les inspecteurs ont relevé une zone singulière (potentiellement une zone « nid de cailloux ») sur les voiles béton des murs d'une des rétentions. La zone concernée n'a pas encore été réceptionnée. Les inspecteurs n'ont donc pas pu connaître le traitement de cette zone singulière et l'analyse qui a en a été faite par l'exploitant.

Demande II.3. Indiquer à l'ASN comment a été traité la zone « nid de cailloux » et comment est portée sa traçabilité.

Les inspecteurs ont consulté les documents de suivi de construction des rétentions de l'unité 63L. Ils ont relevé que la présence requise de la maîtrise d'ouvrage lors de certaines étapes du chantier n'était pas renseignée bien que ces étapes se soient déjà déroulées.

Certaines étapes ne pouvant être contrôlées *a posteriori*, il apparaît nécessaire que la présence obligatoire ou non de la maîtrise d'ouvrage lors de ces dernières soit précisée en amont et tracées.

Demande II.4. S'assurer que les points d'arrêts avec la maîtrise d'ouvrage soit définis avant le début des activités et renforcer la traçabilité des étapes et des jalons.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Les inspecteurs ont constaté la présence de consignes d'exploitation obsolètes dans la salle de conduite de l'unité 65. Les consignes d'exploitation présentes dans cette salle de conduite doivent être tenues à jour et ceci doit être vérifié périodiquement.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO